



## INFOS CGT FEVRIER 2018

### ACCORD sur la Participation

La convention d'entreprise relative à la participation des salariés aux résultats d'ASF signée le 4/12/17 par les OS CFDT, CFE-CGC, FO et UNSA définit les montants de participation dont pourront bénéficier les salariés pour les années 2017, 2018 et 2019.

Une nouvelle fois, cet accord a été négocié au rabais puisqu'il n'est que la reprise des dispositions légales dont chaque salarié aurait bénéficié en l'absence d'accord conclu, puisque :

- La réserve spéciale de participation qui constitue l'enveloppe globale des sommes à répartir entre les salariés correspond au minimum légal, ce qui n'est pas cohérent au regard des bénéfices enregistrés par l'entreprise.
- Cette réserve est distribuée au prorata des salaires perçus par les salariés, ce qui ne fait qu'amplifier les écarts salariaux existants.

La solution préconisée par le cabinet d'expert en charge de l'analyse des comptes de l'entreprise, et depuis plusieurs années par la CGT, consistant à attribuer un montant équitable entre les salariés quelque soit le montant de leur rémunération brute annuelle, n'a pas été retenue par les OS signataires, ni par la Direction.

En définitive, cet accord permet uniquement un déblocage des fonds à 5 ans et non 8 ans comme le prévoit la loi.

***Vous trouvez ça suffisant ??!?!***

Trop insuffisant pour nous faire oublier, la perte de nos acquis salariaux sur ces derniers mois (paiement partiel du péage, suppression des forfaits téléphoniques, diminution du montant de la prime d'éloignement en raison du prélèvement des charges salariales pour certaines catégories de salariés), et la faiblesse des augmentations annuelles qui ne permettent même pas de suivre l'augmentation du coût de la vie.

### ACCORD GPEC ou .....Plan Social

Ce même jour décidément propice aux signatures, **ces mêmes OS** ont entériné l'accord GPEC censé définir la politique d'emploi de la société sur les 3 prochaines années.

La direction s'engage à recruter **45** salariés dans les 3 ans à venir, en contrepartie des **600** destructions de postes prévues au regard de la pyramide des âges, soit au final :

***MOINS 550 postes !!!***

Il s'agit donc davantage d'un PSE (Plan de Sauvegarde de l'Emploi) dont usent les entreprises en difficultés économiques que d'un accord GPEC.

La seule disposition prise en faveur des métiers dits "pénibles" ou soumis à risques professionnels est la priorité pour les salariés de + de 55 ans de faire du tutorat (YOUPI !!!).

Les passerelles s'accompagneront toujours de pertes de rémunération pour les salariés concernés.

***"ON DIT MERCI QUI ??"***

## **GEL des APA**

Alors que la convention d'entreprise n°23 relative à l'amélioration des conditions de travail des agents postés âgés, dite accord APA, est en vigueur depuis 28 ans, l'ASF a décidé d'en modifier l'application à partir de janvier 2018.

Désormais, même si le salarié sous statut 3x8 réunit les conditions d'âge et d'ancienneté pour pouvoir prétendre aux jours d'APA, il devra justifier d'avoir réalisé au moins un P3 l'année antérieure pour acquérir de nouveaux jours. La direction estime désormais que les APA doivent être attribuées aux salariés travaillant effectivement en 3x8.

Ce qui est évidemment contraire à la convention qui prévoit comme unique condition pour le salarié bénéficiaire d'être sous statut 3x8, sans qu'une condition d'effectivité du travail de nuit ne soit mentionnée.

La CGT se battra une nouvelle fois pour rétablir les droits des salariés.

En attendant, nous avons demandé à la direction d'aller au bout de sa logique en attribuant des jours d'APA à tous les salariés ayant effectué au moins un P3 l'année dernière, soit par exemple une grande partie des Ouvriers Autoroutiers d'Anglet.

## **"TOUS CONNECTES"**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les OA, OE, Patrouilleurs, Ouvriers d'atelier, TP, SPP, SP, TMO et techniciens patrimoines seront dotés d'un smartphone à usage professionnel. Les autres salariés bénéficieront d'une prime de connectivité de 10 € par mois. Ces dotations viendront en substitution du remboursement des frais téléphoniques.

Estimant que le salarié doté d'un smartphone pourra en faire un usage privé, la direction prétend pouvoir prélever une somme de 10 € sur la paie sous forme d'un avantage en nature, ce qui est évidemment faux puisqu'un avantage en nature, et le prélèvement d'une somme salariale à ce titre, doit être consentie par le salarié.

Certains ont déjà fait valoir leur refus d'utiliser ce smartphone pour un usage privé, ce qui s'entend parfaitement au regard des nombreuses restrictions d'utilisation prévues au « Guide des utilisateurs des ressources du système d'information du Groupe VINCI et de son additif France », tous deux annexés au Règlement Intérieur de la Société, et qui sont applicables dans le cadre de l'utilisation de ces téléphones.

Il sera interdit d'installer des applications commerciales (Ebay, Amazon, Ventes privées, etc...), des réseaux sociaux (Facebook, Instagram), des messageries type Whatsapp, Messenger, des blogs, forums, sites collaboratifs, jeux, streaming, etc.....

D'autant que l'entreprise pourra avoir accès à la liste des connections sur internet du salarié, effectuer des contrôles sur les sites visités, conserver pendant une durée d'un an les messages extra-professionnels même après leur effacement par l'utilisateur.

Aussi, si vous ne souhaitez pas effectuer une utilisation privée de ce smartphone, et en conséquence ne pas être prélevé de 10 € d'avantage en nature, nous vous proposons d'inscrire les mentions suivantes sur le courrier d'accompagnement qui vous sera remis avec le téléphone et d'en garder une copie.

***"J'accuse réception ce jour d'un téléphone dont les caractéristiques sont mentionnées au courrier ci-joint.***

***Je déclare réserver un usage strictement professionnel à ce smartphone et ne pas souhaiter bénéficier de la faculté de l'utiliser à des fins personnelles.***

***Aussi :***

- ***Je ne prendrai possession de ce téléphone que pendant mes heures de travail, d'astreinte ou de disponibilité.***
- ***Je vous demande en conséquence de ne pas prélever la somme forfaitaire due au titre de l'avantage en nature"***

**Remis en main propre le ..... Signature**